



RECOMMANDATIONS AUX ASSUREURS-VIE

Version 1 – Novembre 2023

Table des matières

1) Introduction.....	2
2) Contexte.....	2
3) Mise en œuvre des recommandations générales en tant qu'assureur-vie	3
a) Fonds euro	3
i) Périmètre d'application.....	3
ii) Engagements auprès des sociétés de gestion à travers les investissements du fonds euro	4
b) Unités de compte (UC)	4
i) Périmètre d'application	4
ii) Engagement auprès des sociétés de gestion à travers l'offre en UC	5

1) Introduction

Ce document s'adresse exclusivement aux assureurs-vie français pour leurs activités en assurance-vie réalisées en France. Les recommandations présentées dans ce document viennent compléter les recommandations générales de Reclaim Finance en direction des détenteurs d'actifs (*asset owners*) afin de renforcer leur politique Climat/Energie concernant notamment les secteurs du charbon, du pétrole et du gaz et de la production d'électricité.

Ces recommandations générales aux *asset owners* seront bientôt disponibles sur le [site internet](#) de Reclaim Finance et sont sujettes à de futures évolutions.

2) Contexte

Augmentation de la fréquence et intensification des catastrophes naturelles, les assureurs et réassureurs font face à des risques toujours plus importants liés au dérèglement climatique. Dès 2015, Henri de Castries, ancien président-directeur général du groupe AXA avait déjà tiré la sonnette d'alarme : "Un monde à +2 °C pourrait encore être assurable, un monde à 4 °C ne le serait certainement plus".

Quelques années plus tard, les chiffres lui donnent raison, dans un monde qui se réchauffe (+1,2°C par rapport à la période préindustrielle 1850-1900), les risques physiques pesant sur les clients des assureurs augmentent. Alors que ce n'était arrivé que 3 fois en 30 ans (entre 1991 et 2020), la barre des \$100 milliards de pertes assurées liées aux catastrophes naturelles a été franchie sur les deux dernières années consécutives (2021 et 2022).¹ Les pertes subies ces deux dernières années s'inscrivent dans un mouvement continu d'augmentation des pertes liées aux risques climatiques pour les assureurs : la moyenne des pertes assurées entre 2012 et 2021 était de \$81 milliards contre \$110 milliards sur la période 2017-2021.

Le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC) a rappelé l'urgence à agir dans son rapport de synthèse du 6ème rapport d'évaluation:² "Les retards dans les mesures d'atténuation ne feront qu'augmenter le réchauffement de la planète ainsi que les pertes et les dommages et d'autres systèmes humains et naturels atteindront les limites d'adaptation (degré de confiance élevé)."

À la lumière de la situation urgente expliquée ci-dessus, ce document présente des recommandations aux assureurs-vie français pour la mise en place d'une politique Climat/Energie adaptée à leurs pratiques d'investissements. L'application de ces recommandations permettra aux assureurs-vie de cesser leur soutien à l'expansion fossile nécessaire à l'atteinte de l'objectif de neutralité carbone à 2050 (*net-zero pledge*) compatible avec une augmentation maximale de la température de 1,5°C d'ici 2100 par rapport aux niveaux préindustriels.

3) Mise en œuvre des recommandations générales en tant qu'assureur-vie

a) Fonds euro

i) Périmètre d'application

L'assureur-vie doit être en mesure d'appliquer les différentes recommandations générales à adopter pour sa politique Climat/Energie. Cette politique devra couvrir l'ensemble des classes d'actifs pouvant être exposées aux entreprises des secteurs du charbon, du pétrole et du gaz et de la production d'électricité (*utilities*), peu importe le véhicule d'investissement et le niveau d'intermédiation (investissements en direct, mandats de gestion, fonds dédiés, fonds ouverts).

(1) Investissements directs

L'assureur-vie s'engage à appliquer sa politique Climat/Energie à l'ensemble de ses investissements directs :

- Les investissements directs et mandats de gestion actions et obligations (*direct investments*).
- Les fonds dédiés actions et obligations (*dedicated funds*).

Afin d'assurer la bonne mise en œuvre des mesures de sa politique Climat/Energie, l'assureur-vie doit s'engager à :

- Demander systématiquement l'application de sa politique Climat/Energie aux sociétés de gestion (SdG) lors de la mise en place d'un mandat de gestion/fonds dédié, sauf si, le cas échéant, la politique Climat/Energie de la SdG est plus ambitieuses que celles de l'assureur-vie.
- Demander l'application des mesures d'engagement (politique d'escalade, politique de vote) contenues dans sa politique Climat/Energie. Pour plus d'informations sur la politique d'engagement à adopter en tant qu'investisseur, vous pouvez consulter [ce rapport](#).

(2) Investissements indirects

La politique Climat/Energie doit également s'appliquer aux :

1. Fonds ouverts actions et obligations pays développés et pays émergents ;
2. Fonds passifs (ou ETF *Exchange Traded Fund*) ;
3. Fonds non cotés de dette privée, de capital-investissement et d'infrastructures (*private debt* et *private equity* et *infra-funds*).

¹ Swiss Re Institute, [A perfect storm - Natural catastrophes and inflation in 2022](#), 2023

² GIEC, [Synthesis report of the IPCC Sixth Assessment Report](#), 2023

Afin d'assurer la bonne mise en œuvre des mesures de la politique Climat/Energie énumérée plus haut, l'assureur-vie doit s'engager à :

- Réaliser un contrôle systématique (*due diligence*) de la conformité des fonds à sa politique Climat/Energie.
- Refuser tout investissement dans un fonds non conforme à sa politique Climat/Energie.

ii) Engagements auprès des sociétés de gestion à travers les investissements du fonds euro

A travers les investissements de son fonds euro, l'assureur-vie pourrait mettre en place une série d'actions afin d'engager les SdG gérant les fonds dans lesquels il investit en leur demandant un alignement de leurs activités d'investissements avec l'objectif de neutralité carbone à 2050 suivant une trajectoire 1,5°C. Afin de fixer des objectifs clairs et transparents auprès des SdG, il est important que l'assureur-vie mette en place ses actions selon un agenda défini dont voici un exemple ci-dessous :

Flux

- **Dès 2024** : Conditionner tout nouvel investissement dans un fonds au respect de sa politique Climat/Energie répondant aux critères évoqués plus haut.

Stock

- **Dès 2024** : Envoi d'une lettre ou "*side-letter*" présentant sa dernière politique Climat/Energie à jour et demandant la mise en conformité de chaque fonds ouvert dans lequel il est investi, sous peine de désinvestissement passé une période de 12 mois.
- **Dès 2025 - engagement auprès du fonds** : Désinvestir de tout fonds n'ayant pas mis en place, 12 mois après l'envoi de sa lettre de demande de conformité avec sa politique Climat/Energie, une politique conforme à la sienne et respectant les critères évoqués plus haut.
- **Dès 2026 - Engagement auprès de la société de gestion** : Désinvestir des fonds des sociétés de gestion n'ayant pas mis en place, courant 2025, une politique Climat/Energie conformes à la sienne et respectant les critères évoqués plus haut.

b) Unités de compte (UC)

i) Périmètre d'application

L'assureur-vie doit être en mesure d'aligner progressivement son offre UC avec sa politique Climat/Energie. Cet alignement doit couvrir l'ensemble des UC pouvant être exposées aux entreprises des secteurs du charbon, du pétrole et du gaz et de la production d'électricité (*utilities*), peu importe la classe d'actifs, le niveau d'intermédiation et le mode de gestion.

(1) Classe d'actifs

La mise en conformité progressive de l'offre UC avec la politique Climat/Energie devra concerner en priorité les UC exposées aux classes d'actifs suivantes :

- 1) Actions et obligations cotées

2) Private Equity

Ne sont pas concernés les UC exposées à l'immobilier.

(2) Type de fonds

La mise en conformité progressive de l'offre UC avec la politique Climat/Energie devra concerner les types de fonds suivants :

- 1) Fonds ouverts en gestion active et passive/indicielle (ETF – *Exchange Traded Fund*)
- 2) Fonds de fonds

(3) Mode de gestion

La mise en conformité progressive de l'offre UC avec la politique Climat/Energie devra concerner les UC en gestion libre et pilotée en commençant par l'offre UC en gestion pilotée dont la gestion financière est déléguée à l'assureur-vie.

ii) Engagement auprès des sociétés de gestion à travers l'offre en UC

L'alignement progressif de cette offre UC avec sa politique Climat/Energie représente un levier d'actions pour l'assureur-vie afin d'engager les SdG gérant les UC qu'il commercialise à aligner leurs activités d'investissements sur l'objectif de neutralité carbone à 2050 suivant une trajectoire 1,5°C. Afin de fixer des objectifs clairs et transparents auprès des SdG, il est important que l'assureur-vie définisse des actions d'engagements selon un agenda défini dont voici un exemple ci-dessous :

- **Dès 2024 - Nouvelle offre et offre existante** : Envoi d'une lettre ou "*side-letter*" présentant ses dernières politique Climat/Energie à jour et indiquant l'arrêt du recensement de fonds non conformes à sa politique Climat/Energie dès 2025.
- **Dès 2025 - engagement auprès des fonds** :
 - **Nouvelle offre** : Conditionner la commercialisation d'un fonds dans l'offre UC à sa conformité avec les politiques Climat/Energie charbon/pétrole et gaz de l'assureur-vie.
 - **Offre existante** : Conditionner le maintien d'un fonds dans l'offre UC à sa conformité avec les politiques Climat/Energie charbon/pétrole et gaz de l'assureur-vie.
- **Dès 2026 - engagement auprès des sociétés de gestion** :
 - **Nouvelle offre** : Conditionner la commercialisation d'un fonds dans l'offre UC à la mise en place, par la société de gestion, de politiques Climat/Energie conformes à celles de l'assureur-vie et respectant les critères évoqués plus haut.
 - **Offre existante** : Conditionner le maintien d'un fonds dans l'offre UC à la mise en place, par la société de gestion, de politiques Climat/Energie conformes à celles de l'assureur-vie et respectant les critères évoqués plus haut.